14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 37. 15 SEPTEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XL

LES CROIX ET LES STATUES ÉRIGÉES SUR LA PAROISSE

SOMMAIRE : Une paroisse où l'on rencontre de nombreuses croix. — Opportunité d'en élever de nouvelles, — de garder les anciennes. — I. *Croix érigées par des particuliers sur un terrain privé.* — L'Eglise laisse à chacun la liberté d'élever une croix sur son terrain : — la bénédiction peut en être faite par tout prêtre, si elle est *privée ;* — est réservée au curé, si elle est *solennelle.* — Liberté de disposer de la propriété de la croix au point de vue canonique. — Au point de vue civil, liberté complète aujourd'hui d'élever une croix sur un terrain privé. — Loi restrictive du 7 vendémiaire au IV rapportée par le Concordat. — Les croix appartenant à des particuliers ne sont pas regardées comme *monuments publics ;* — on peut en disposer comme de toute propriété privée. — Les maires ne peuvent ni les enlever ni les faire enlever. — Ils peuvent interdire une procession qui se rendrait à la croix, — ou le stationnement sur la voie publique, — mais non la bénédiction qui se ferait sur un terrain particulier. — II. *Croix érigées sur un terrain public.* — Il faut l'autorisation de la municipalité et du préfet. — Grâce à cela la croix est *monument public* et se trouve protégée par une loi spéciale. — Les croix ainsi élevées demeurent la propriété et sont à la charge de ceux qui les ont fait construire. — Un curé doit s'assurer personnellement du bon état des croix qui sont sur sa paroisse, et au besoin veiller à leur entretien. — La municipalité peut enlever les croix qu'elle a placées, — et faire enlever celles que la fabrique a fait placer sur les terrains communaux : — on ne peut s'y opposer que par voie de pétition. — III. *Croix érigées sur un terrain particulier par une souscription publique.* — Peuvent-elles être données à la fabrique ? — Marche à suivre. — CONCLUSION. — Avis pratiques à ceux qui veulent ériger des croix, statues, calvaires, chapelles. — Il faut : 1° Ne pas dépasser ses ressources, — par conséquent faire un devis et tenir compte des dépenses accessoires ; — 2° trouver un propriétaire légal du monument ; — 3° songer aux frais d'entretien ; — 4° ne pas créer un lieu de pèlerinage aux dépens de la paroisse ; — 5° prévoir les fêtes et le souci qu'elles apporteront.

Une chose m'a frappé en pénétrant dans votre paroisse. De quelque côté que l'on vienne on rencontre toujours une croix à l'entrée du village. Vous êtes parfaitement gardés.

— De fait, il y en a cinq qui sont placées à l'extrémité des rues principales, et une qui se trouvait autrefois au milieu de la place et qu'un de mes prédécesseurs a fait mettre un peu à l'écart pour la soustraire aux profanations : total six croix dans un petit village, sans compter la grande et belle croix élevée au milieu du cimetière, à côté de l'église. Je suis loin de m'en plaindre, car la présence du signe de la rédemption est à elle seule un acte de foi et un gage de protection. Aujourd'hui la population n'aurait peut-être pas assez de foi pour établir des croix nouvelles, mais elle tient à ses vieilles croix qui ont traversé, intactes, les plus mauvais jours de la révolution et qui résisteront longtemps encore, je l'espère, aux rigueurs des saisons et à l'impiété de quelques mauvais drôles.

— On pourrait se demander s'il est bien opportun de laisser ainsi aujourd'hui des croix le long des chemins, exposées aux insultes et aux profanations de populations de plus en plus antichrétiennes.

— S'il s'agit de faire disparaître une croix érigée depuis longtemps déjà sur une place publique, il faut y aller avec beaucoup de circonspection. L'habitude de la voir chaque jour fait que les mauvais passent indifférents et ne songent pas à l'insulter, tandis que les bons trouvent une muette prédication qui n'est pas sans produire de salutaires effets dans quelques âmes.

S'agit-il, au contraire, d'élever une croix nouvelle, les choses changent d'aspect, et c'est le cas de reproduire une sage remarque de M. Dieulin : « Cependant, dit-il, l'Eglise n'ayant eu pour but, en érigeant la croix dans les lieux publics, que de lui faire rendre les hommages de la vénération des peuples, ce ne serait pas entrer dans ses vues que d'ériger des calvaires dans certaines communes où ils pourraient devenir des occasions de scandale par des voies de fait de l'impiété et de la malveillance. Partout donc où la croix, au lieu d'être révérée, serait exposée aux mépris des pas-

sants, il serait convenable de ne pas l'ériger sur les voies publiques. »

— Puisque nous sommes sur ce sujet, vous plairait-il de l'étudier à fond, tant au point de vue canonique, qu'au point de vue civil ?

— Je le ferai volontiers, mais en nous restreignant aux choses qui nous intéressent directement comme curés. Il nous importe de savoir si nous pouvons prendre l'initiative de l'érection d'une croix et si d'autres peuvent en ériger sans notre permission sur le territoire de la paroisse ; si nous pouvons bénir les croix érigées et si d'autres le peuvent aussi sans notre concours. Il n'est pas non plus sans intérêt de savoir à qui appartiennent les croix érigées depuis longtemps, à qui incombe le devoir de les entretenir, qui peut les déplacer et les formalités à suivre pour les transporter ailleurs.

Pour le cas présent, la première question à poser est celle-ci : Quel est le propriétaire du terrain sur lequel on veut élever une croix ?

I. S'il s'agit d'un terrain *privé*, les réponses sont faciles.

Au point de vue canonique, tout individu peut, de son propre gré, établir une croix sur sa propriété. La bénédiction de cette croix peut être faite par n'importe quel prêtre, si elle a lieu *privativè ;* mais elle est réservée au curé, si elle est *solennelle*. L'individu qui a fait construire la croix en garde la propriété absolue, toute liberté lui est laissée pour la céder, à titre gratuit ou onéreux, pouvu qu'il n'exige pas un paiement pour la bénédiction dont la croix a été l'objet.

Au point de vue civil, il n'est *aujourd'hui* aucune loi qui interdise à un particulier de placer une croix sur sa propriété, même dans la partie qui avoisine le chemin, dans la limite permise pour une construction.

— Pourquoi dites-vous *aujourd'hui ?*

— C'est pour faire allusion à l'article 13 de la loi du 7 vendémiaire, an IV, qui est ainsi conçu : « Aucuns signes particuliers à aucun culte ne peuvent être élevés, fixés, attachés en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposés aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. » L'article 15 de la même loi prononce contre le contrevenant *une amende de 100 à 500 francs et un emprisonnement de dix jours à six mois*. Le législateur ne badinait pas avec les infractions.

— Cette loi est-elle rapportée ?

— Directement, non, mais indirectement par la promulgation du Concordat, oui. Depuis 1802, cette loi n'a pas été appliquée une seule fois en France : le sera-t-elle dans la suite ? On voit des choses si étonnantes, qu'on ne peut répondre de rien. Que ne range-t-on pas parmi les lois existantes ?

Les calvaires ainsi érigés par des particuliers restent, au point de vue civil, des propriétés privées, sans aucun caractère public. Il s'ensuit que celui qui les détruirait pourrait être poursuivi comme ayant commis un attentat contre la propriété privée, mais il ne serait pas passible des peines édictées par l'art. 257 du code pénal contre ceux qui dégradent les monuments publics. Il s'ensuit aussi qu'ils sont susceptibles de transmission de propriété, comme tous les autres immeubles.

— Un maire pourrait-il exiger l'enlèvement d'une croix érigée sur un terrain particulier ? Quels moyens aurait le propriétaire pour s'y opposer ?

— M. Fédou répond affirmativement. « Une décision ministérielle du 7 fructidor an X porte que, là où il y aura danger de troubles et de désordre, l'autorité locale pourra ordonner l'enlèvement de tous les signes extérieurs de religion ; mais il faut que le danger soit incontestable et qu'il soit impossible de prévenir les troubles par d'autres moyens [1]. » Le cas me paraît à peu près chimérique. Au lieu de léser le droit de propriété, le maire fera mieux d'appeler la force publique pour réprimer les attentats, fût-ce contre une croix : ce sera d'ailleurs plus facile que de faire enlever la croix.

— Pourrait-il du moins empêcher la bénédiction de ces calvaires ?

— Un maire pourrait assurément empêcher une procession qui se rendrait de l'église à la croix ; il pourrait aussi défendre le stationnement sur la voie publique ; mais là s'arrêtent ses pouvoirs : la bénédiction est libre.

On pourra d'ailleurs facilement éviter sa férule en plaçant tout le monde dans la propriété privée, après qu'on s'y sera rendu en groupes séparés.

— C'est ce qu'ont fait nombre de curés dans ces dernières années.

II. Supposons, maintenant, qu'il s'agisse d'un terrain appartenant à la commune. La solution est tout à fait différente, et le rôle du maire est prépondérant.

a) Pour l'*érection* de la croix, il faut l'autorisation de la municipalité. Personne, en effet, un curé pas plus qu'un particulier, ne peut élever une construction sur un terrain communal ou sur une place publique sans la permission de la municipalité et du préfet.

b) Grâce à cette autorisation, la croix ou le calvaire devient *monument public* et se trouve environné d'une protection spéciale en vertu de l'article 257 du code pénal qui est ainsi conçu : « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé et dégradé des monuments, statues, et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

— J'en conclus que si le monument avait été

[1] *Traité pratique de la police du culte*... p. 227.

élevé sur un terrain public par *pure tolérance*, mais *sans autorisation*, il n'y aurait pas lieu à l'application de l'article 257 du code pénal, et que ce monument resterait une propriété privée.

— Vous avez raison; car la condition essentielle pour qu'une croix soit considérée comme monument public, c'est que le maire et le conseil municipal en aient autorisé l'érection et que le préfet ait approuvé la délibération pour lui donner une valeur légale.

c) Les croix ainsi érigées appartiennent à la commune, si celle-ci en a fait les frais. Elles sont au contraire propriété de la fabrique, si les pieux fidèles ont fourni les fonds nécessaires à la construction. Dans ce dernier cas, c'est à la fabrique qu'incombe le devoir de les faire réparer, tandis que c'est à la commune dans le cas contraire. Mais si une administration municipale anti-religieuse refusait de voter les fonds nécessaires pour la réparation des croix qu'elle a fait élever, je m'empresserais d'y pourvoir par un vote de la fabrique, ou par une souscription volontaire, ou enfin en mettant moi-même la main à la truelle, après avoir pris toutefois les précautions nécessaires pour ne pas me créer d'embarras avec l'administration civile. Quand je vois ici et là, sur des terrains communaux, des croix à moitié renversées, ou affreusement mutilées, dont les tronçons épars servent de jouets aux enfants, je ne puis retenir un soupir. La croix mérite plus de respect!

— Vous me rappelez un devoir auquel je n'avais pas songé. Dès demain, je vais faire une visite aux quelques croix de ma paroisse; je m'assurerai *de visu* si elles sont en bon état de conservation; si l'on ne dépose pas autour des matériaux ou des objets inconvenants, etc.

— J'approuve votre résolution, car c'est là le fait d'un bon administrateur et d'un bon prêtre. A nous surtout de faire respecter la croix.

d) Quand une croix a été érigée par la commune elle-même sur ses terrains communaux, celle-ci peut la faire enlever à son gré, sans que la fabrique, ni l'évêque, puissent s'y opposer. Les matériaux lui appartiennent et elle peut en disposer à son gré. Toutefois, si elle voulait replacer la croix dans un autre lieu, elle devrait appeler le concours du clergé pour donner à cet acte le caractère d'une cérémonie religieuse.

Si la croix a été érigée par la fabrique sur un terrain communal, la commune peut demander qu'elle soit enlevée; mais elle ne peut y toucher d'elle-même, à moins de refus de la part de la fabrique; et dans aucun cas, elle ne peut s'approprier les matériaux du monument supprimé : ils reviennent à la fabrique.

— Voici une difficulté qui n'est pas chimérique. Il y a dans un grand nombre de paroisses des croix érigées depuis plus d'un siècle sur les terrains communaux; à qui appartiennent-elles ? Supposé qu'une administration malveillante voulût les détruire, pourrait-on s'y opposer ?

— L'administration civile, dans ce cas, se prononcera toujours en faveur de la commune, à moins de titres authentiques. La fabrique, alors, pas plus que les particuliers, ne peut s'opposer juridiquement à l'enlèvement de la croix; mais rien n'empêche de suivre la voie administrative. Une pétition, signée de tout ce que l'on pourra trouver en fait d'électeurs et appuyée par l'autorité diocésaine, peut n'être pas sans valeur auprès du préfet, qui se refuserait alors à approuver la délibération du conseil municipal. Les majorités ne sont pas dédaignées toujours dans les préfectures.

Mais je vous ferai observer que si une croix gêne la circulation, et que le conseil s'offre à la replacer dans un endroit décent, un curé ne doit pas y mettre d'opposition; ce serait chercher des difficultés à plaisir.

III. Il faut maintenant aborder une question que nous avons déjà étudiée quand nous avons cherché le propriétaire de certaines chapelles publiques. Il arrive souvent qu'un curé à qui le conseil municipal refuse l'autorisation d'élever une croix sur un terrain communal, la place dans une propriété privée offerte par un particulier, ou sur un terrain acheté par lui au moyen de souscriptions. Après trente ans de jouissance non interrompue, on peut attendre en paix les contradicteurs. S'il s'agit d'une croix à ériger ou nouvellement érigée, le terrain ne peut être regardé comme propriété de la fabrique que s'il lui a été donné par acte notarié, ou si elle l'a acheté de ses deniers. Dans l'un et l'autre cas, il y a une foule de formalités à suivre et l'on n'est pas sûr d'obtenir les autorisations nécessaires. On peut cependant essayer.

— Conséquence pratique ?

— S'en tirer comme l'on pourra, et pas toujours comme l'on voudra.

Tout ce que nous avons dit des croix s'applique aux images et statues de la sainte Vierge et des saints placées soit sur le frontispice des maisons particulières, soit dans les champs.

Je termine par une réflexion que je livre à votre méditation. Si jamais il vous vient à l'idée d'élever, en dehors de votre église, une statue, une chapelle, un calvaire, ne vous précipitez pas à la réalisation de votre projet, sans avoir, au préalable, suivi l'avis donné par Notre-Seigneur au bonhomme qui veut construire une tour [1]; le Sauveur l'oblige à dresser un devis approximatif, à l'étudier posément, *sedens*, puis à vérifier sa caisse. Combien, pour n'avoir pas suivi ce conseil, se sont lancés inconsidérément dans des travaux qu'ils n'ont pu achever! N'en avez-vous pas vu de ces chapelles aux murs délabrés et sans toiture, que les passants considèrent avec un sourire de pitié ou d'ironie ? Combien de prêtres, pour les achever, ont contracté des dettes qu'ils

[1] S. Luc, xiv, 28.

traineront péniblement jusqu'au tombeau et que leur modeste mobilier sera impuissant à éteindre!

— Si je me trouvais dans un cas analogue, je me ferais quêteur.

— Pauvre métier, croyez-moi! D'abord je vous préviens que vous n'auriez pas une obole de ma poche. S'il s'agissait de restaurer votre église dévorée par un incendie, ou tombant de vétusté, j'ouvrirais toute grande ma bourse; mais quand il est question d'une œuvre de surérogation, tout à fait locale, on doit y pourvoir par des ressources locales, sinon y renoncer. Ce n'est pas le cas d'importuner la charité publique.

Vous avez donc, je le suppose, un devis dressé par un architecte émérite, où toutes les dépenses ont été prévues largement, à un centime près; malgré cela vous ne manquerez pas de tenir compte des *travaux accessoires*, qui se rencontrent toujours dans une entreprise, et qu'il faut porter, dit-on, au moins au cinquième du montant du devis primitif. Encore un souci!

La question d'argent est réglée : tout n'est cependant pas fait. Il faut trouver un propriétaire légal à votre construction.

— Je la donnerai à la fabrique, si elle veut l'accepter.

— Croyez-vous que le cadeau soit bien agréable? Un monument ne mange pas, il est vrai, mais il est mangé par la pluie, les gelées et les chaleurs. Sous l'action combinée de ces divers agents, les tuiles se brisent, les mortiers tombent, les fenêtres laissent échapper leurs vitraux, les pierres s'effritent, les panneaux des portes se disjoignent et après quelques années il faut consacrer aux réparations urgentes des sommes importantes, ou laisser tomber l'édifice. Quand une fabrique peut à peine subvenir aux dépenses courantes, elle voit d'un mauvais œil son argent dissipé par un monument qui n'est que secondaire pour elle.

— Puisqu'il en est ainsi, je garderai la propriété du monument.

— C'est fort bien; mais les mêmes charges pèseront bientôt sur vous, et vous les trouverez lourdes pour votre pauvre budget. D'ailleurs vous n'êtes ni immortel, ni inamovible. Si la mort vous surprend, ou que vous acceptiez une autre paroisse, quel sera le sort de votre édifice? C'est ce qui est arrivé naguère à M., où le curé a laissé en mourant une jolie chapelle qu'il avait construite de son argent au milieu des vignes. Ses héritiers se souciaient fort peu de payer les frais de succession pour une construction qui ne pouvait rien leur rapporter, et la fabrique tenait encore moins à les prendre à sa charge. Il me semble que les vingt-cinq mille francs engloutis dans cette chapelle eussent produit plus de bien si on les avait consacrés à la restauration de l'église paroissiale.

— Vous n'êtes pas enthousiaste.

— Du moins je suis pratique et je considère les choses dans leur aspect réel. S'il s'agit d'un souvenir que nous ont légué les siècles passés, il est du devoir d'un curé de le conserver pour le transmettre aux siècles futurs; mais quand il est question d'imposer un fardeau nouveau, il faut prévoir toutes les conséquences pratiques.

Je vous étonnerai peut-être en vous disant que l'intérêt spirituel de la paroisse est aussi en jeu et qu'il réclame votre attention. Un monument nouveau attire nécessairement les fidèles; il s'y forme un petit courant de pèlerinage que ne peut qu'encourager celui qui l'a construit : on est si heureux de recevoir ainsi une tacite approbation des travaux entrepris! D'ailleurs les inconvénients sont rares, et on est assez aveuglé pour ne les pas apercevoir. L'œil moins indulgent d'un successeur les remarquera de prime abord. N'avez-vous pas entendu notre voisin de P. se plaindre amèrement de ce que les personnes de la congrégation se rendaient le dimanche à la chapelle du R... pour y réciter le chapelet, au lieu de le dire à l'église paroissiale? Et les visites particulières qui se font pendant l'été à ces chapelles, les croyez-vous inspirées toujours par la plus tendre piété?

Enfin il y a la question des fêtes. Une chapelle sans fête sera bientôt oubliée. N'est-ce pas, cher ami de L., qu'un pèlerinage annuel, fût-il placé au dernier mardi d'août, est un gros souci, moins encore par la nécessité de choisir chaque année un nouveau prédicateur, que par l'inquiétude relative aux dispositions de la paroisse?

— Et cependant le vénéré curé de L., que vous appelez en témoignage, n'a qu'à se louer de sa paroisse qui nous donne tous les ans un admirable exemple de foi et de dévotion envers la sainte Vierge.

— C'est vrai, mais combien trouverez-vous de paroisses dans notre diocèse où, après trente-six ans, toutes les femmes et à peu près tous les hommes, accomplissent solennellement en semaine un vœu fait au moment du danger? C'est d'autant plus beau que c'est plus rare.

— Et vous concluez qu'on doit tout abandonner?

— Je conclus que : 1° Pour ce qui existe, il faut l'entretenir avec un soin jaloux, sans calculer ni sur la peine, ni sur les dépenses.

2° Si l'on veut faire du nouveau, il faut, avant de commencer, réunir les fonds nécessaires.

3° Toutes choses égales d'ailleurs, il vaut mieux faire, dans l'église paroissiale, des travaux qui seront à l'abri des intempéries des saisons et qui serviront davantage au public.

4° Si l'on préfère construire au dehors, il est prudent de régler à l'avance la propriété du monument; de le construire solidement de manière à diminuer les chances des dégradations et de former un fonds de réserve dont les intérêts accumulés serviront à payer les réparations. Serait-il inutile d'ajouter qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à placer un monument loin de la

paroisse, fût-ce pour jouir d'un plus beau point de vue?...

— Je m'inspirerai de vos conseils lorsque je voudrai construire.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 11 juin 1880, sur la procédure canonique dans les causes criminelles et disciplinaires des Clercs est obligatoire en Italie : doit-on ou même peut-on la suivre dans les autres contrées?

La procédure suivie dans beaucoup de diocèses s'écarte des règles du droit et se rapproche des procédés administratifs. Est-elle licite?

R. — Les règles tracées en 1880 par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers étaient pour l'Italie seule. Comme elles sont une dérogation aux lois canoniques, on ne pouvait les mettre en pratique qu'en Italie. Quelques évêques de France ont demandé l'autorisation de suivre cette procédure, et ils l'ont obtenue par un décret du 14 juin 1882. Dès 1878, la Propagande avait adressé aux évêques d'Amérique une forme sommaire de procédure, un peu différente pour les détails, mais se rapprochant pour le fond de celle du 11 juin 1880.

Aujourd'hui toutefois nous croyons que l'on peut partout suivre cette instruction du 11 juin 1880, et nous en trouvons la preuve dans la décision de la Sacrée Congrégation du concile du 9 avril 1892 donnée à la demande de l'évêque de Ténériffe.

Un évêque, disait le prélat, en parlant en général, peut-il suspendre *ex informata conscientia* un clerc présenté à un canonicat, dont l'indignité lui est connue, et ensuite lui refuser l'institution canonique? Ou bien doit-il suivre une procédure et laquelle?

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre une procédure, mais que l'on pouvait prendre la procédure sommaire suivant l'instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 11 juin 1880.

Il nous semble voir dans cette réponse une invitation adressée à toutes les curies épiscopales pour l'emploi de cette procédure.

Q. — Il y a au fond de notre chapelle un petit espace réservé pour les personnes du dehors. De là on n'aperçoit que cinq tableaux du chemin de la croix de chaque côté de la chapelle. Pouvons-nous, les personnes du dehors peuvent-elles, en faisant leur chemin de croix, gagner les indulgences? Impossible d'ailleurs de faire autrement cet exercice de piété.

2° Dans la maison provinciale ci-dessus mentionnée, il y a des religieuses professes, des postulantes, des novices, des pensionnaires, des orphelines et enfin quelques hommes comme domestiques. Le curé aurait-il rien à voir dans quelqu'une de ces catégories pour l'administration des sacrements, en cas de grave maladie, attendu que Mgr l'évêque a préposé des aumôniers à toute la communauté pour le service religieux?

Quand une sœur vient à mourir, faut-il aucune permission du curé pour l'inhumation, vu qu'on peut se rendre au cimetière de la communauté sans sortir de l'enclos?

3° Une vingtaine de religieuses sont employées, dans une ville, à faire école à une foule d'enfants externes. Elles ont une chapelle où l'aumônier leur dit chaque jour la messe. Il fait le catéchisme aux enfants, les prépare à la première communion, etc. Il est aussi le *confesseur ordinaire des religieuses.*

Si une de ces religieuses vient à tomber gravement malade, l'aumônier est-il obligé de se faire autoriser par le curé de la paroisse à donner les *derniers sacrements?* Cela a été ainsi fait et on l'a poussé à agir de la sorte. Mais quelle différence y a-t-il entre cet aumônier et les aumôniers (par exemple) des Dames du Sacré-Cœur, du Bon-Pasteur, de Sainte-Ursule, du Carmel? A-t-on jamais recours au curé de la paroisse pour leur donner le saint Viatique et l'Extrême-Onction?

R. — Ad I. La solution de la question est au-dessus de notre compétence. A notre humble avis, d'après ce que nous croyons être la pensée de la sacrée Congrégation des Indulgences et qui résulte d'une foule de petites circonstances, sans qu'on puisse apporter un décret précis, il faut que la personne qui parcourt les stations du chemin de la croix soit placée de manière à pouvoir regarder chacune des croix, bien qu'il ne soit pas requis qu'elle les voie en fait. Ainsi les croix de bois doivent être placées à portée de la vue, et l'érection serait nulle si elles se trouvaient masquées derrière une croix en fer ou en pierre. Celui qui fait le chemin de la croix doit aller d'une station à l'autre : ce qui est assez difficile à vérifier, s'il ne les voit pas et ne peut les voir.

La difficulté est assez importante et assez fréquente pour être soumise au Saint-Siège.

Ad II et III. Nous avons reçu d'autres questions encore au sujet des pouvoirs des aumômiers des communautés religieuses. Qu'on veuille bien se rappeler l'article que nous avons écrit en 1891, à la page 440, et ce que nous avons dit à la page 434 de cette année, dans les *Causeries*, et le comparer :

1° A la décision donnée à l'évêque d'Aire, en 1863, qui est ainsi conçue : « An in communitatibus mulierum religiosarum possit Episcopus permittere capellano ministrare Viaticum et Extremam Unctionem personis internis quæ eum habent in vita confessorem et cupiunt eum habere solatorem in articulo mortis. Is mos ubique in Gallia viget. — Resp. : *De jure non posse, nisi prius declarata exemptione communitatis a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, usque dum a Sancta Sede aliter fuerit statutum ;* »

2° A la décision donnée, le 18 avril 1885, à Mgr l'évêque de Tulle et aux commentaires qu'en ont faits les Revues les plus accréditées ; on verra alors ce que la science canonique actuelle pense de l'état

de choses existant en France. (On trouvera la décision du 18 avril 1885, à la page 440 de l'*Ami*, année 1891.)

Il nous est impossible de dire autre chose et de revenir sur un sujet si souvent traité.

Q. — 1° Dans une ville où je suis vicaire, il y a deux paroisses ayant chacune une église avec un titulaire qui est en même temps le patron de lieu. De plus, la ville entière a pour patrons deux martyrs Irlandais qui y sont entourés d'un culte on ne peut plus populaire. Leur fête tombe le 23 octobre et je me demande si ce jour-là les curés des deux paroisses sont obligés de dire la messe *pro populo* comme aux fêtes patronales de leur paroisse respective.

2° Ne faites-vous pas erreur lorsqu'à la page 314 de l'*Ami du Clergé* (4e année) vous dites qu'il n'y a pas obligation d'appliquer la messe à la paroisse le jour du patron du diocèse? Il me semble que votre affirmation est contredite par la constitution d'Urbain VIII que Pie IX a renouvelée plus tard.

R. — Ad I. L'énumération des fêtes où les curés sont obligés d'appliquer la messe *pro populo* se termine par ces mots : « Festum unius è præcipuis Patronis cujusque civitatis aut loci. »

De ce texte, il résulte que l'on doit appliquer *pro populo* à une seule fête de patron de lieu ; que ce patron n'est pas déterminé, mais qu'il doit être l'un des patrons principaux ; que ce patron doit être, non pas simplement un titulaire d'église, mais un patron de lieu. Si vos titulaires d'églises paroissiales sont vraiment aussi patrons de lieu, vous auriez satisfait à votre obligation par la messe du jour de la fête de chaque patron et vous n'auriez pas à appliquer la messe à la fête du patron de la ville. Vos patrons de paroisse, s'ils sont vraiment patrons de lieu, peuvent compter parmi les patrons importants : « è præcipuis patronis. »

Mais 1° nous doutons qu'il en soit ainsi ; et 2° comme chaque paroisse ne fait pas une *cité*, ni un *lieu* proprement dit, nous pensons qu'il serait plus conforme au texte de la constitution d'Urbain VIII renouvelée par Pie IX d'accomplir votre obligation à la fête des patrons de la ville, le 23 octobre. Ce sont eux qui sont vraiment « Patroni præcipui civitatis. »

A la raison tirée du texte, il s'en ajoute une autre qui n'est pas sans valeur ici. Dans l'oraison *A cunctis*, le nom que l'on doit réciter dans les églises non consacrées, ce n'est pas le nom du titulaire de l'église paroissiale qu'on doit réciter à la lettre N., mais celui du patron de lieu. Dans une chapelle, même publique, mais non consacrée et sans titulaire, vous devriez réciter le nom de vos deux martyrs irlandais, comme étant patrons de lieu. Nous croyons qu'on peut raisonner *à pari*, pour l'application de la messe.

Ad II. Il n'y a rien dans la constitution d'Urbain VIII, ni dans la bulle *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX qui permette d'affirmer cette obligation, à moins qu'il n'y ait pas d'autre patron de lieu et que la fête du patron du diocèse ne soit considérée comme celle du patron de lieu.

Q. — Comment faut-il entendre la promesse d'une bonne mort faite par Notre Seigneur à ceux qui communieraient neuf premiers vendredis du mois de suite? S'ensuit-il que, une fois ces neuf communions faites, on est assuré de son salut?

R. — Toutes les promesses de ce genre, quand elles sont authentiques, doivent s'entendre dans ce sens que Dieu accordera aux personnes qui en auront rempli les conditions, des grâces spéciales à l'aide desquelles elles accompliront les œuvres qui assureront leur salut. Il faut donc bien se garder de tomber dans cette idée fausse et superstitieuse que, quand on accomplit les œuvres auxquelles est attachée la promesse, il n'y a rien autre chose à faire pour être sauvé. D'abord l'accomplissement de ces œuvres ne dispense d'aucune des lois divines ou humaines : il faut toujours éviter le mal et faire le bien. Ensuite, en faisant quelque promesse de ce genre, Notre-Seigneur n'a aucunement l'intention de rendre inutiles les moyens auxquels il a attaché la sanctification et le salut.

Mais c'est une grande et consolante faveur de pouvoir espérer cette grâce spéciale qui n'est due à personne, de profiter des secours ordinaires et d'en recueillir le fruit.

Q. — Que pensez-vous au point de vue théologique de cette demande et réponse qu'on trouve dans un catéchisme :

« Q. — La communion tiède est-elle un grand malheur?

« R. — La communion tiède est un grand malheur parce qu'elle nous prive des grâces les plus précieuses du sacrement de l'Eucharistie. »

R. — Cette réponse est vraie dans ce qu'elle dit. Se priver, par sa faute, des grâces qu'une communion qui ne serait pas gâtée par la tiédeur procurerait à l'âme, c'est certainement se causer à soi-même un grand dommage. L'appeler un *grand malheur*, sans expliquer autrement la pensée, pourrait induire en erreur l'esprit des enfants et leur faire croire qu'une communion tiède est un péché grave. Que resterait-il après cela pour la communion sacrilège? Mais le mot de « grand malheur » étant expliqué comme il l'est, l'esprit est ramené à la notion vraie.

Mais cette même réponse pourrait être complétée en ajoutant à la perte des grâces dont on se prive les autres maux que causent la tiédeur en général, et en particulier la tiédeur dans la communion : l'affaiblissement du respect pour la sainte Eucharistie et de la charité, la familiarité avec le péché véniel et le danger qu'il y a de glisser peu à peu dans le péché mortel, l'inconvenance qu'il y a à témoigner de la froideur à Notre-Seigneur quand il se donne à nous par le mouvement d'une immense et incompréhensible charité, etc.

Q. — Gousset, n. 831, enseigne que les domestiques sont libres, majeurs ou mineurs, de se marier dans la paroisse de leurs parents, bien qu'ils aient domicile suffisant dans la paroisse où ils habitent présentement.

1° Cette doctrine est-elle suffisamment sûre, sans se

préoccuper si ces domestiques ont jamais eu la pensée, au moins intérieurement, de quitter définitivement le domicile paternel ?

2° Si cette pensée suffit pour faire perdre le domicile paternel aux domestiques majeurs, ne doit-on pas reconnaitre qu'ils ont nécessairement cette pensée et par suite perdent le domicile de leurs parents à partir du moment où ils sont décidés à se marier et à se fixer dans le diocèse étranger où ils sont en domesticité ?

3° Si néanmoins ils voulaient célébrer leur mariage dans le diocèse de leurs parents, l'évêque de ce diocèse pourrait-il déléguer un prêtre, en se fondant sur la probabilité de la permanence de leur domicile chez leurs parents et sur ce principe que l'Ordinaire peut dispenser dans les doutes de fait ?

R. — Mgr Gousset suppose dans le passage en question que les domestiques, majeurs ou mineurs, ont conservé leur domicile dans la paroisse où habitent leurs parents, et il est d'avis qu'ils peuvent se marier soit dans la paroisse où ils habitent en fait, soit dans la paroisse de leurs parents. Nous ne voyons pas comment on pourrait en conclure que, dans tous les cas, les domestiques peuvent toujours se marier dans la paroisse de leurs parents. Ce serait d'ailleurs absolument contraire à l'enseignement des canonistes. Le dernier ouvrage sur la question, dû à la plume de Mgr Gasparri, l'éminent professeur de la Faculté théologique de Paris, suppose évidemment que les domestiques peuvent perdre le domicile paternel.

Nous avons dit et nous croyons que ce n'est qu'après 25 ans accomplis, âge canonique de la majorité, qu'ils pourront renoncer au domicile de leurs parents et acquérir un domicile propre. Jusqu'à cet âge, il n'est besoin d'aucune enquête sur l'intention, ni d'aucune permission, parce qu'il y a une disposition formelle de la loi. Il est de notre devoir d'ajouter que quelques canonistes ne reconnaissent pas cette disposition de la loi qui fait durer la minorité jusqu'à 25 ans.

Après 25 ans accomplis, un domestique ne peut se marier au domicile de ses parents que s'il y a conservé son domicile propre, ou s'il est *vagus*. Dans le premier cas il faut une enquête sérieuse sur les intentions du domestique, et comme le résultat de cette enquête est assez douteux parfois, le curé qui veut assister au mariage doit se procurer une autorisation *ad cautelam*, soit du curé du domicile ou du quasi domicile de l'un ou l'autre des conjoints, soit de leur évêque. L'évêque du diocèse où résident les parents ne pourrait pas accorder de dispense si les deux conjoints résidaient actuellement dans un autre diocèse. Il est vrai que dans les doutes de fait, les évêques peuvent dispenser ; mais cette faculté ne leur est reconnue que *pour leurs diocésains* ; or, dans le cas, c'est précisément cette qualité de *diocésain* qui est contestée. Il est donc plus sûr en pratique et pas plus difficile de demander les pouvoirs *ad cautelam* à l'évêque du diocèse où l'un des conjoints a certainement son domicile ou son quasi-domicile.

Nous irons plus loin et nous dirons que c'est absolument nécessaire, parce que, d'après la S. Congrégation du Concile, la permission donnée par l'évêque quand il y a doute de fait sur le domicile n'empêche pas la nullité du mariage : nous en trouvons la preuve dans la décision pour Paris, du 14 décembre 1889. Il s'agissait d'une personne du diocèse de Paris, qui s'est mariée à Epinay, diocèse de Versailles. Sa mère avait dans cette paroisse une maison de campagne où elle passait plusieurs mois chaque année. Le curé de la paroisse ayant conçu quelques doutes sur son droit d'assister au mariage, en écrivit à l'évêque de Versailles qui lui fit la réponse suivante : *Je vous autorise à bénir le mariage de la fille de votre chatelaine dans votre paroisse.* Il s'agissait bien d'une question de fait, c'est-à-dire si les personnes en question avaient en réalité domicile ou non dans la paroisse d'Epinay. En outre la dispense de l'évêque était formelle. Malgré cela, la S. Congrégation du Concile déclara le mariage nul parce qu'il avait été contracté sans l'assistance du curé de la paroisse du domicile et sans son autorisation. La permission donnée par l'évêque de Versailles était regardée comme non avenue.

Q. — Une personne craignant que ses héritiers ne fassent pas dire des messes pour le repos de son âme me remet une certaine somme d'argent pour dire de son vivant des messes afin d'en recevoir l'application après sa mort.

1° Cette pratique est-elle louable et peut-on la conseiller d'une manière générale ?

2° Peut-on *licitement* acquitter ces intentions de messe par des messes de *Requiem* les jours où la rubrique les autorise, surtout si l'on n'a pas d'autres messes à dire pour des défunts ?

R. — Ad I. Il n'y a rien dans cette pratique qui soit illicite. L'application est en effet déterminée. Seulement l'effet demeure suspendu en partie jusqu'au temps fixé. En partie, disons-nous, parce que l'effet utile aux âmes du purgatoire, l'effet de satisfaction n'est que l'un des effets du saint sacrifice, et il n'y a que celui-là qui soit suspendu jusqu'au jour de la mort. Quant aux autres effets, d'impétration, de propitiation, d'actions de grâces, ils profitent sur-le-champ à celui qui fait célébrer la messe avec une intention ainsi formulée. Ils ont en particulier cet avantage de lui procurer les moyens d'éviter le purgatoire, en vue duquel il se réserve l'effet satisfactoire.

Est-ce une pratique louable qu'on puisse conseiller de règle générale ? Puisqu'elle n'est pas mauvaise et qu'elle a plusieurs côtés bons, rien n'empêche de la conseiller. Toutefois ce n'est pas la seule manière que l'on ait de s'assurer le fruit du saint sacrifice après la mort.

Ad II. N'étant pas célébrées pour un défunt, ces messes ne pourraient être des messes de *Requiem*.

Q. — Une personne est appelée devant le juge pour témoigner sur la conduite d'un mari et de sa femme qui demandent le divorce. Peut-elle dire ce qu'elle sait des deux conjoints et ne participe-t-elle pas ainsi à un acte condamné par l'Eglise ?

S'il lui est permis de déposer, doit-elle se contenter de

répondre seulement aux questions du juge sans rien ajouter de ce qu'elle sait encore ?

R. — Le témoin appelé devant le juge ne participe en rien à l'acte de celui qui a porté une affaire au tribunal, ni à l'acte que le juge pourra baser sur son témoignage.

Juridiquement appelé, il doit répondre et dire la vérité telle qu'il la connaît.

Mais, de règle générale, le témoin n'est tenu que de répondre aux questions du juge ; il n'est pas obligé de dire ce qu'il sait en dehors des limites dans lesquelles se tiennent les interrogations du juge.

Q. — Quel est votre avis sur l'opinion du P. Ballerini affirmant qu'on peut *même sans raison*, il me semble, commencer, en tout temps, à deux heures, Matines du lendemain ?

Après toutes les autorités apportées par Ballerini (Sanchez, les Salmanticences, par exemple,, je crois qu'on peut suivre cette opinion sans inquiétude.

R. — C'est une question que nous avons eu occasion de traiter plusieurs fois déjà et que nous avons constamment résolue dans le sens de la négative, avec bonnes raisons, nous semble-t-il, à l'appui.

(V. *Ami du Clergé*, 1re série, tome I, p. 522 ; II, 55, 187 ; III, 197 ; V, 19, 519, 521 ; VI, 5 ; VIII, 6 ; IX, 326, 329, 557 ; X, 7, 352.

Q. — Est-ce de foi que la sainte Vierge a coopéré au mystère de la Rédemption ?

Comment y a-t-elle coopéré ?

Indiquer les auteurs qui ont répondu à ces deux questions de la manière la plus complète, et même les orateurs qui les ont traitées.

R. — Que la Sainte Vierge ait coopéré à la Rédemption, c'est une vérité attestée par la sainte Ecriture où nous lisons le récit de l'ambassade de l'ange et du consentement qu'elle donna à l'accomplissement en elle du mystère de l'Incarnation. Cette même coopération nous est attestée également par la Tradition. C'est donc une vérité de foi divine catholique.

Quant aux auteurs qui en ont traité, il faudrait citer tous les théologiens qui ont eu à traiter de l'Incarnation. Dans le traité *de B. Maria Virgine* que nous avons joint au traité de l'Incarnation, nous avons résumé et enchaîné les données de l'enseignement catholique sur ce sujet. (*Prælectiones theologiæ dogmaticæ*. F. Perriot, de Verbo incarnato et de B. Maria Virgine. Langres.)

Q. — Feu Mgr Chaillot, rédacteur des *Analecta*, m'a dit de vive voix que les évêques qui obtiennent des indults de Rome *doivent les publier*. Je n'ai jamais rien lu sur ce point. Est-ce une obligation sous peine de validité, liceité ou convenance ?

R. — C'est une obligation pour certains indults donnant à l'évêque pouvoir d'accomplir certains actes au cours ou dans la teneur desquels l'évêque doit donner connaissance de l'indult qui l'autorise.

Mais tous les indults ne sont pas dans ce cas.

Q. — Quand on prie pour un mort, par exemple le jour de l'enterrement, on demande qu'il n'aille pas en enfer, qu'il entre au ciel. Mais à ce moment son sort est déjà fixé. Quel sens dès lors peut avoir cette demande ? S'il est au purgatoire, très bien ; la prière peut l'introduire plus vite au ciel. Mais s'il est en enfer ? En tout cas, il est trop tard après la mort de demander qu'une âme n'aille pas en enfer, et dès lors, je le répète, je ne vois pas le sens de la demande.

R. — Les formules de la liturgie, comme tous les textes, demandent à être interprétés de la manière qui convient au sujet. De là cette règle, en ce qui concerne les prières pour les morts, qu'il faut les entendre au sens qu'exigent les conditions dans lesquelles ils se trouvent, les dispositions de Dieu à leur égard et les sentiments de ceux qui prient pour eux. Pour que ces formules aient leur vérité, il suffit qu'elles répondent à l'une ou à l'autre de ces conditions.

Si nous prenons ces formules par rapport au sentiment que nous avons au sujet des défunts, il est facile de montrer qu'elles se vérifient quand nous demandons qu'ils ne subissent pas les peines de l'enfer ; car, dans l'incertitude où nous sommes de ce qui les concerne, nous craignons qu'ils n'aillent en enfer. Cette prière que nous faisons répond donc à un sentiment qui existe en nous et motive ce genre de prière. — Si malheureusement ces âmes étaient en enfer, cette prière renfermerait implicitement le regret que nous en aurions, si nous en avions connaissance. Et ainsi ce serait de notre part un acte de réparation agréable à Dieu et de nature à obtenir pour nous ou pour d'autres la grâce de ne pas tomber dans les flammes de l'enfer. — Si au contraire ces âmes sont au ciel, cette prière est implicitement une action de grâces également agréable à Dieu et méritoire. Si elles sont au purgatoire, la première partie de la prière par laquelle nous demandons qu'elles n'aillent pas en enfer est, comme dans le cas précédent, une action de grâces ; et la seconde partie, une prière qui hâte leur entrée dans le séjour des élus.

Si nous considérons ces formules par rapport à Dieu, elles ont leur verité en ce qu'elles signifient que d'échapper à l'enfer et d'aller au ciel, ce sont des grâces que la miséricorde seule de Dieu peut accorder, et c'est pourquoi nous les lui demandons. Mais évidemment, pour qu'elles aient leur application à ce point de vue, il faut, si on les prend comme prières, qu'on les rapporte au temps qui précède cet exercice de la miséricorde divine. Et il y a d'autant moins de difficulté à le faire que, pour Dieu, tout est présent. Mais rien n'empêche de les entendre dans le sens de réparation ou d'action de grâces, comme il a été dit plus haut.

On voit par ce qui précède que, quelle que soit

la condition des défunts, les prières par lesquelles nous demandons qu'ils échappent à l'enfer ont leur vérité de quelque manière. Mais il existe au sujet du moment précis de la séparation définitive de l'âme et du corps des incertitudes qui, sans rien changer au jugement à porter et à la manière d'agir au sujet des décès, permettraient de reconnaître aux prières de l'Eglise pour les morts une vérité et une efficacité en rapport avec le sens propre des paroles. Il a été lu au dernier congrès scientifique de Paris une dissertation intéressante, dont les conclusions tendraient à reculer la séparation définitive de l'âme et du corps au-delà du moment où la vie est irrémédiablement tranchée. Que faut-il penser de cette opinion, nous ne le savons pas et nous n'avons aucun moyen de le savoir. Mais, si elle était vraie, il pourrait arriver en certains cas que, l'âme n'étant pas encore définitivement séparée du corps, le jugement sur cette âme ne fût pas encore porté au moment où l'Eglise demande à Dieu de lui épargner les flammes de l'enfer. Nous n'insistons pas sur cette explication, parce qu'elle n'est pas encore appuyée de raisons assez certaines et qu'elle n'est pas nécessaire pour que les prières liturgiques aient leur sens.

On nous écrit de Jérusalem :

Q. — 1° Que penser de la confirmation des grecs *schismatiques ?* C'est le prêtre qui administre ce sacrement après le baptême solennel, et il suit en cela l'euchologe ou Rituel grec, conforme à celui de Rome approuvé par le Saint-Siège. — Il y a certainement délégation pour les prêtres grecs catholiques.

2° Que penser de l'usage de l'église grecque melkite de répéter la formule de la confirmation à l'application de chaque onction sur les sens ? Est-ce dans ce sens qu'il faut comprendre la rubrique : Le prêtre fait l'onction en forme de croix au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux deux oreilles, à la poitrine, aux mains et aux pieds, disant, λεγων · Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου · ἀμήν.

R. — Ad I. La coutume en vertu de laquelle les prêtres grecs administrent la confirmation après le baptême solennel n'a pas été réprouvée par le Saint-Siège. Ce silence du Saint-Siège peut être considéré comme une concession tacite qui légitime et valide cette manière de faire. On peut d'autant plus le penser qu'au lieu de déraciner la coutume parmi les prêtres grecs catholiques, le Saint-Siège leur a expressément accordé la faculté d'administrer le sacrement de confirmation. Donc la confirmation administrée par les prêtres grecs est valide par concession tacite du Souverain-Pontife.

Ad II. La coutume suivie par l'église melkite est un commentaire vivant de la rubrique du rituel ; elle indique au moins comment cette rubrique est comprise par elle. Si la même rubrique était autrement interprétée par une autre église, il y aurait lieu de comparer entre elles les deux traditions. Dans les choses d'Orient où les traditions se conservent avec tant de soin, il y a lieu de tenir grand compte de la coutume.

Toutefois, il peut arriver que des abus se soient introduits à la longue. Il n'y a que le Saint-Siège qui puisse en juger.

Pour le cas particulier, étant donné que l'on fasse huit onctions, dont quatre sont doubles, ce qui porte le nombre total à douze, il serait difficile de comprendre comment une seule récitation de la formule répondrait à des onctions si nombreuses. Il semble plus naturel que la formule soit répétée huit fois. C'est en effet une règle pour les cas semblables que la récitation des paroles réponde à chaque onction.

Q. — Chez nous le concubinage, c'est-à-dire, la société maritale de deux personnes libres, est frappée de l'excommunication réservée à l'évêque.

Or je demande : Cette censure n'existe-t-elle que tant que dure l'union maritale des deux personnes, ou existe-t-elle aussi après la séparation, à supposer que pour une cause ou pour une autre ces personnes se séparent ? Faut-il demander toujours la faculté de les absoudre de la censure ? Cette solution est très importante en Corse et partout.

R. — Une censure portée pour un temps indéfini ne cesse pas par la conversion et la pénitence du coupable ; il faut encore l'absolution donnée par un prêtre muni des pouvoirs nécessaires. Ici l'absolution suppose l'amendement ; autrement comment pourriez-vous absoudre, s'il y avait persévérance dans l'état coupable du concubinage?

Q. — Un novice tertiaire de saint François d'Assise, après quelques mois de noviciat, quitte par inconstance et sans intention bien déterminée son scapulaire et le cordon de tertiaire, disant : Je verrai plus tard. Quatre ans après, il désire devenir tertiaire.

Doit-il de nouveau recevoir l'habit, ou peut-il faire immédiatement profession ?

R. — La règle du Tiers-Ordre publiée par Léon XIII exige une année complète de noviciat, qui doit être fait avec *l'habit et le cordon*, à l'instar des grands ordres. Les supérieurs (général, provincial, gardien) peuvent dispenser d'une partie du temps du noviciat, avec des raisons sérieuses.

Si l'on faisait profession sans faire de noviciat, ou sans le faire une année entière et sans dispense, la profession serait *irrégulière*, mais *valide*.

« Cela, dit un *Manuel*, s'entend du cas où l'on ferait profession entre les mains de celui qui a pouvoir ordinaire pour la recevoir (général, provincial, gardien). Si l'on faisait profession entre les mains de celui qui n'a qu'une autorité déléguée, comme sont tous les directeurs et simples religieux, la profession serait *nulle*, les supérieurs ne le déléguant pas pour admettre à la profession avant la fin du noviciat. Cependant, s'il a reçu le pouvoir exprès de dispenser d'un certain temps de noviciat, il peut, pour de bonnes raisons, accorder dispense de ce temps, et la profession est licite et valide[1]. »

[1] *Règle du Tiers-Ordre séculier de saint François*, par un Père des Frères-Mineurs Capucins de Lyon, 7e édition, p. 20.

Le passage que l'on vient de lire se trouve en note dans le Manuel en question et elle nous semble contredire et l'enseignement commun et la doctrine même exposée par l'auteur du Manuel dans le corps de l'ouvrage, à la page citée. D'après cette note, en effet, c'est la permission accordée par un supérieur ayant les pouvoirs *ad hoc* qui empêche la *nullité* d'une profession faite avant l'année révolue de noviciat; tandis que, d'après tous les auteurs, la nullité ne doit pas être admise dans ce cas, parce qu'aucune loi ne l'impose. La permission des supérieurs est simplement requise pour faire disparaître l'*irrégularité* [2].

Q. — Ne mettrez-vous pas vos lecteurs au courant des esssais de conciliation avec l'Eglise catholique, tentés par les protestants les plus éminents de l'Allemagne et de la Suisse, et de leur désir de reconstituer l'unité de la foi du Christ ?

R. — Il se produit un mouvement très réel, très loyal et très ardent de l'élite des écrivains du protestantisme vers la doctrine catholique. Avant d'exposer sa nature et ses conditions, nous le ferons déjà connaître par les aveux échappés à des personnages officiels sur la situation de l'*église évangélique* en Allemagne.

Le surintendant général Poetz, après une visite pastorale de sa province, n'a pas craint d'écrire : « Jamais on n'a vu une impiété si monstrueuse, un dévergondage si effroyable; jamais il ne s'est trouvé dans l'Eglise nationale autant de faux docteurs et de faux prophètes. » Le pasteur Stœcker, directeur de la revue *Reichsbote*, le théologien le plus célèbre de l'Allemagne au rapport de ses collègues, blâmait naguère les cours destinés aux pasteurs et ouverts à Berlin : « Nous donnerions à ce projet, disait-il, notre entière approbation si notre théologie académique n'était ce qu'elle est. Mais de quelle utilité pour le pasteur seront les enseignements d'une théologie qui met en pièces tout le christianisme et qui par ses négations en sape tous les fondements ? Quel profit en tirera-t-il lorsqu'il retournera dans sa paroisse et remontera en chaire, la tête remplie de doutes, le cœur agité, troublé, la conscience angoissée ? Dans les circonstances actuelles, cette institution ne servira, selon toute apparence, qu'à une plus vaste diffusion de la moderne théologie négative dans les milieux ecclésiastiques. » En face de la désagrégation des doctrines, il poussait ce cri de détresse, qui est peut-être une prophétie réelle : « Dans trois siècles, l'Allemagne sera redevenue catholique ! »

Les esprits clairvoyants et sincères se rendent compte de la supériorité de l'Eglise catholique, de l'immutabilité de son enseignement, grâce à la présence d'un magistère indéfectible, d'une autorité qui commande le respect et exige la soumission, tandis que les doctrines luthériennes subissent l'influence du rationalisme et arrivent forcément au scepticisme le plus absolu. Ils contemplent avec émotion le roc battu par les tempêtes, mais toujours debout ; ils ne disent plus, comme leurs ancêtres, que le Pape est l'Antechrist, que l'Eglise catholique est la grande prostituée de l'Apocalypse, et que nous adorons les saints. La logique les pousse et les oblige à entrer dans l'Eglise catholique, où ils voient l'unique rempart contre l'impiété contemporaine et le salut de la société. Hélas ! les préjugés et la crainte de n'être pas suivis par leurs coreligionnaires les arrêtent à mi-chemin et leur ôtent la force de faire le pas décisif et vainqueur.

Dans leur douloureuse hésitation, ils combinent et nous proposent de très bonne foi des arrangements, des systèmes de conciliation et de concessions mutuelles, afin d'établir un pont facile à franchir entre les protestants et les catholiques. Leur rêve est ingénieux, candide et sympathique, mais ce n'est malheureusement qu'un rêve irréalisable. Sur le terrain d'entente où ils veulent nous amener, ils nous demandent, en somme, le sacrifice de deux de nos dogmes : de l'infaillibilité pontificale et de l'éternité des peines.

Voici les conclusions posées par M. Petavel-Ollif, pasteur à Lausanne, écrivain de haute valeur et l'instigateur éloquent du parti de la conciliation : « Si, d'une part, dit-il, les protestants voulaient reconnaître certains droits providentiels de la papauté et avouer que l'Evangile n'a pas prétendu interdire absolument l'établissement d'une hiérarchie au sein de l'Eglise, mais qu'au contraire l'Eglise a été laissée libre de l'organiser à son gré ; s'ils voulaient saluer en la personne du Pape le chef vénérable de la plus antique église de l'Occident ;

« Si, d'autre part, les catholiques romains voulaient avouer que les successeurs de Pierre furent faillibles, comme Pierre lui-même ; si la papauté voulait se reconnaître dans le miroir de notre parabole (celle du surintendant, Matt. xxiv, 45, 51) et par conséquent admettre que les papes ont commis maintes fautes et trempé dans maintes hérésies ; que les schismes, châtiments divins, ont eu leur raison d'être ; qu'il peut y avoir des chrétiens en dehors des cadres visibles de l'Eglise romaine ; que ce qui fait le chrétien, c'est l'union personnelle et vivante avec Jésus-Christ, il y aurait un pas de fait du côté d'une réconciliation entre les diverses sectes ou sections de la chrétienté. Un pont serait jeté sur l'abîme qui sépare les Eglises.

« L'abîme subsistera aussi longtemps que le pape maintiendra ses prétentions à une absolue infaillibilité. Le concile qui les a reconnues n'a été qu'un coup de tête. »

Nous n'avons pas besoin de prouver longuement que l'entente ne sera jamais possible, sur ce point, et que les catholiques ne renonceront pas, pour un semblant d'union avec les protestants, au dogme de l'infaillibilité pontificale. Ce serait abandonner la règle fixe de la foi, le principe de l'autorité, et

[2] *Liber Tertii Ordinis*, a R. P. Hilario Parisiensi, p. 244.

donner raison à Luther contre nos pères qui condamnèrent ses erreurs.

Sur la question de l'éternité des peines, la conciliation sera-t-elle plus facile ? Ce n'est pas une négation formelle de nos croyances qu'on nous demande, mais une explication toute nouvelle de leur signification qu'on nous propose. Pour gagner à la fois les incrédules et les protestants actuels, également ennemis de l'enfer éternel, les écrivains du parti de l'union admettent la théorie de l'immortalité facultative ou conditionnelle qui n'effraiera personne. Les réprouvés, disent-ils, doivent souffrir à la fois la peine du dam et la peine du feu ; ils ne verront jamais Dieu, ils ne seront jamais sauvés, mais leur âme finira par se dissoudre et la peine du feu aura une fin. Cette âme verra ses qualités s'engourdir peu à peu, s'anéantir et finalement disparaître ; elle ne se décomposera pas, comme fait le corps, elle s'éteindra et mourra exténuée. Ce sera la mort du damné, mort éternelle qui viendra après la résurrection finale. Dans ce système, l'immortalité n'est plus une propriété essentielle de l'âme humaine, elle est conquise et méritée par les âmes justes, tandis que les âmes réprouvées n'y ont aucun droit. L'homme n'est donc immortel que s'il le veut, en pratiquant la vertu et en évitant le mal.

Pour montrer que les textes de la Sainte-Ecriture ne contredisent pas et ne minent pas cette thèse, les auteurs ont accumulé des trésors d'érudition, d'exégèse et de recherches scripturaires, dignes d'une meilleure cause, spécialement dans 2 vol. in-8, publiés en 1892 à la librairie parisienne Fischbacher, sous ce titre : *Le problème de l'immortalité*. Avec une habileté incomparable, ils expliquent dans un sens métaphorique les expressions du texte sacré : *mort éternelle, feu éternel, feu inextinguible*, en prétendant que la longueur de la durée signifie simplement la force et la violence des tourments, et que le feu de l'enfer doit finir par s'éteindre, absolument comme celui qui brûla Sodome et Gomorrhe. Ils osent même avancer que le Père Gratry, le savant oratorien, qui ne douta jamais de l'enfer, admettait l'immortalité facultative quand il parlait de la *mort éternelle !*

L'Eglise catholique leur répondra invariablement que le dogme de l'éternité des peines a été fixé dès les premiers siècles et que la tradition est restée constante à ce sujet ; elle leur prouvera que la raison catholique n'a pas plus de peine à accepter les peines de l'enfer éternel que les joies éternelles du paradis. Ils n'obtiendront le sacrifice d'aucun de nos dogmes, car la vérité ne se partage point, elle est une. Nous sommes attristés, nous qui connaissons personnellement quelques-uns de ces laborieux conciliateurs, la pureté de leurs intentions et leur bonne foi non douteuse, de les voir se débattre dans un cercle vicieux. Pour qu'ils reviennent à la foi catholique, outre leur érudition et leur loyauté, il leur faut l'humilité qui rend l'obéissance facile. Que nos lecteurs veuillent bien prier pour ces belles âmes, si près de la vérité, et leur obtenir la grâce qui les ramènera au bercail : *profer lumen cœcis !*

Q. — Connaissez-vous une récente *Explication du catéchisme*, accueillie et recommandée par le cardinal Langénieux et annoncée par la librairie Téqui (4 vol. in-12) ?

R. — Oui ; et la recommandation du *Cardinal des ouvriers*, qui connaît si bien les besoins des populations fidèles et les exigences de la vocation de catéchiste, doit suffire à vous garantir la valeur de cette nouvelle *Explication*. La pensée inspiratrice de ce livre, qui a pour auteur M. l'abbé Brulon, curé au diocèse de Reims, est dans cette exhortation du vénérable cardinal à son clergé : *Vehementer hortamur parochos et capellanos ut in prædicationis munere obeundo, non oratorio, sed catechistico modo, exceptis diebus festivis, utantur*. C'est donc un ouvrage destiné non pas seulement aux catéchistes, mais aux prédicateurs ; et il atteindra d'autant plus sûrement son but, qu'il est plus éloigné de toute visée oratoire. On revient beaucoup aujourd'hui à la forme catéchistique de la prédication. L'*Ami du Clergé* y a plus d'une fois invité ses lecteurs. Il y a là un heureux symptôme de réaction. On se lasse de ces soi-disant grands sermons qui prêchent tout, excepté Jésus-Christ, et qui auraient fini par dépouiller l'éloquence sacrée du caractère surnaturel qui doit faire sa force. Il faut toujours en revenir au catéchisme, à l'enseignement des vérités élémentaires. Il faut que le prédicateur soit vraiment pasteur et rompe aux fidèles ce pain de la parole divine qui ne cesse pas d'être l'indispensable aliment, même après tous les perfectionnements de la parole humaine : *Jesus-Christus heri, hodie et in sæcula*. L'évangile est de tous les temps. Les Apôtres n'ont rien trouvé de mieux à présenter à un monde qui n'était pas moins blasé que le nôtre et qui était travaillé de questions sociales, politiques, philosophiques, tout autrement formidables que les nôtres. Les *Actes des Apôtres* nous ont laissé des échantillons de la prédication apostolique bien instructifs à cet égard. Ne pourrait-on pas démêler, au fond des tendances trop modernisantes et presque naturalistes de certains orateurs, une défiance instinctive à l'endroit de l'efficacité d'un enseignement chrétien qui se présenterait aux hommes dans toute sa pureté et sa franchise ? *Omnium difficultatum solutio Christus*. Tout le progrès de l'éloquence sacrée doit consister à devenir plus complètement et plus simplement chrétien.

M. l'abbé Brulon a fait œuvre de prêtre zélé, servi par une grande expérience. Il expose avec une extrême clarté et simplicité chacun des articles du catéchisme, ce qui n'exclut nullement la chaleur du style. Ce livre a été certainement médité et écrit pour une paroisse, pour un auditoire aimé, avant de passer à l'imprimeur. C'est cette sincérité sacerdotale, c'est ce ton apostolique qui

en rendra la lecture édifiante et attachante même pour ceux qui ne croiront plus avoir rien à y apprendre.

Les citations abondent, volontiers prises aux prédicateurs ou évêques contemporains. On a aussi mis largement à profit les travaux scientifiques de ce siècle; on aime à faire appel aux écrits d'un Pasteur, d'un J.-B. Dumas, d'un Quatrefages, dont on a presque complètement analysé le beau livre sur l'*Unité de l'espèce humaine*. — On s'est attaché à emprunter à des évènements aussi récents que possible les exemples et traits d'édification, qui par là gagnent en autorité et sont de nature à impressionner davantage les fidèles. — A signaler de trop nombreuses fautes d'impression, qui sont loin d'être relevées dans l'*Errata* final. T. IV, p. 84, dans la définition du sacrifice au sens strict, on omet de mentionner la destruction réelle ou moralement équivalente de la chose offerte. T. I, p. 269, c'est une faute d'impression qui met le concile du Vatican en 1854, au moment de la définition de l'Immaculée-Conception. Mais tout cela disparaîtra facilement dans une nouvelle édition, que le succès mérité de l'ouvrage ne tardera pas, nous l'espérons, à rendre nécessaire.

Q. — Ne pourriez-vous pas nous donner des renseignements sur *l'Œuvre des jeunes aveugles ?*

R. — L'association Valentin Haüy, fondée rue de Villars, 14, à Paris, par M. Maurice de la Sizeranne, privé lui-même de la vue depuis son enfance et auteur de publications remarquables : *Les aveugles par un aveugle, Les aveugles utiles, Dix ans d'études et de propagande en faveur des aveugles*, compte actuellement plus de 4,000 associés, à qui on a appris diverses professions utiles.

Tous savent lire, à l'aide de livres écrits au poinçon et de feuilles de papier gravées en relief par le système Braille, et sont capables de correspondre entre eux et avec les étrangers par un ingénieux système d'écriture. Beaucoup deviennent d'habiles organistes, des professeurs de musique et des accordeurs de piano. La preuve, c'est qu'actuellement les orgues de Saint-François-Xavier et de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, des cathédrales d'Arras, de Laval, de Limoges, de Meaux, d'Orléans et de Rodez sont tenues par des aveugles. Trois d'entre eux, MM. Marty, Mahaut et Mlle Boulay, ont remporté le premier prix d'orgue au Conservatoire, après avoir été les élèves de prédilection du maître si regretté César Frank.

Les partitions de musique et de plain-chant, gravées avec des caractères spéciaux en relief, sont sur le pupitre. L'artiste aveugle se sert de sa main gauche pour les déchiffrer et les lire, en la promenant sur les notes en points saillants, tandis que la droite produit sur le clavier la mélodie et l'harmonie que complète le pédalier. C'est merveille de voir comment la charité et la science se sont unies pour détruire le préjugé qui faisait jadis regarder l'aveugle comme un être inférieur. Des tournées artistiques ont été entreprises par les artistes aveugles dans les principales villes de France, pour prouver qu'ils sont capables d'exécuter, d'accompagner, d'improviser et de composer la musique et les chants d'église, et aussi dans le but de gagner des protecteurs et des amis à leur œuvre.

Une humble cotisation annuelle d'*un* franc est demandée aux bienfaiteurs, qui peuvent lui venir en aide d'une façon très utile en plaçant ses membres comme professeurs, pianistes, organistes, ou accordeurs dans les pensionnats et les institutions catholiques. Le public la favorisera, d'une autre manière, en demandant les fournitures fabriquées par les ouvriers aveugles, les ouvrages au filet, les balais, les brosses et les chaises, qu'il trouvera à de bonnes conditions chez les sœurs aveugles de Saint-Paul, boulevard des Invalides, 56. Le clergé de province ne ferait-il pas bien de s'adresser là pour ses emplettes ?

L'association Haüy rend aux aveugles le sentiment de leur dignité en utilisant leurs facultés et leurs forces, en les initiant à la fois à la vie intellectuelle et morale, à une profession, à un métier qui leur permet de lutter contre l'indigence, de gagner honnêtement leur vie et de ne plus mendier comme jadis. M. Jules Simon, un des bienfaiteurs de l'œuvre, avec le marquis de Raigecourt et M. de la Sizeranne qui ont versé des sommes considérables, disait l'autre jour, avec raison : « Quand le vieillard atteint ses derniers jours, ce qui le soutient devant la mort, ce n'est pas le souvenir des hauts emplois qu'il a remplis, ce n'est pas celui de la renommée à laquelle il a pu atteindre par ses travaux — c'est bon pour les poètes de croire à l'immortalité de leurs vers ! — la seule chose qui le suive, c'est le souvenir du peu de bien qu'il a fait. »

Ce que nous donnerons aux aveugles, les aveugles ne le verront pas, mais Dieu, qui voit tout, nous le rendra au centuple.

LITURGIE

Q. — Il y a à côté de ma paroisse une petite commune que je dessers et qui est désignée par l'évêché sur l'ordo comme annexe de ma paroisse. Je n'y vais plus dire la messe le dimanche, parce que le conseil municipal, voulant se mettre à l'unisson avec quantité de paroisses du diocèse qui ont supprimé les suppléments de leurs pauvres curés, a biffé l'allocation qu'il donnait précédemment pour ce service. Suis-je obligé de faire mémoire du patron de cette annexe à la messe, dans l'oraison *A cunctis* et dans le bréviaire, quand les suffrages se font ?

R. — Puisque cette paroisse n'est qu'une simple annexe, il ne semble pas que vous soyez obligé d'en faire le suffrage. Du moins, d'après la coutume, les curés qui sont chargés d'une annexe ne

disent pas le suffrage du titulaire de l'annexe. Le droit canon n'a rien statué sur ce point.

Quant à la messe, si vous la dites dans l'annexe, vous devez, dans l'oraison *A cunctis*, prononcer le nom du titulaire de l'église, car on est obligé de prononcer le nom du titulaire des églises où l'on célèbre, quand elles sont consacrées.

Voilà pourquoi la liturgie demande que le titulaire de l'église soit affiché dans toutes les sacristies, afin que les prêtres étrangers qui viennent célébrer puissent le connaître.

Mais si vous n'y dites pas la messe, vous n'êtes pas obligé de prononcer le nom du titulaire à la messe que vous célébrez dans votre paroisse. Vous ne le pouvez même pas.

Q. — Dans notre diocèse, il est admis que les cierges contenant plus de 50 0/0 de cire vierge puissent servir au culte. Mais tout fait craindre que la plupart des cierges fournis par les fidèles pour les sépultures et autres services religieux ne contiennent pas même ce minimum de cire pure. On va jusqu'à dire, la chose n'est malheureusement pas improbable, qu'ils n'en contiennent pas du tout. Que faire ? Les ressources, dans les petites paroisses surtout, ne permettent pas de faire double dépense et d'acheter d'autre cire. Sans doute le remède au mal serait de se faire soi-même (j'entends la fabrique) fournisseur de la cire. Mais, dans nos petits villages où l'épicier fournit la cire de temps immémorial, ce serait un événement, peut-être une révolution. Encore une fois, que faire ? En tous cas puis-je, jusqu'à preuve rigoureuse de l'irrégularité de la cire fournie par les fidèles, en faire usage *tutâ conscientiâ ?*

R. — Nous avons déjà si souvent traité cette question de la cire dans les offices religieux qu'il serait fastidieux et superflu d'y revenir. Il est certain que les rubriques demandent de la *cire d'abeille*. Il est certain qu'à Rome ces rubriques ont été rigoureusement maintenues jusqu'aujourd'hui. Il est également certain que bon nombre de ciriers vendent de prétendus cierges qui ne contiennent pas de cire. Nous le savons pertinemment, de la bouche même des ciriers. Vous nous demandez ce qu'il faut faire dans une situation aussi grave. Ce n'est pas à nous qu'il faut vous adresser. Nous ne pouvons que faire connaître les lois de l'Eglise. C'est aux évêques qu'il appartient de veiller à l'observation des saints rites. Ils sont même les délégués du Saint-Siège à cet effet, comme le leur rappelle le pape Benoît XIV :

« Nemo vestrum ignorat a Tridentino Concilio eam tribui auctoritatem Episcopis et Ordinariis locorum, ut etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati corrigere valeant pravas consuetudines quæ ritui missæ celebrandæ adversantur. Ita clare desumitur Sess. 22 in Decr. de observ. et evitandis in celebr. missæ. »

Q. — A l'absoute donnée après un service ou messe de morts, on dit l'oraison *Absolve quæsumus*. A cette oraison doit-on mettre le féminin lors d'un service pour une femme, c'est-à-dire prononcer : *animam famulæ tuæ, ressuscitata respiret*, ou mettre tout au masculin ?

R. — Nous pensons qu'on doit employer le féminin lorsqu'on dit cette oraison pour une femme. A la vérité le missel romain et le Rituel n'indiquent le plus souvent que le masculin. Mais une décision de la sacrée Congrégation des Rites porte que l'on doit toujours varier le genre lorsque le cas se présente.

Il en est de même pour l'oraison *Deus cui proprium est* qui se dit avant l'antienne *In paradisum.*

Ces deux questions ont été posées en 1854 par l'évêque de Luçon. La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait toujours faire la variation, excepté dans l'oraison *Intres :*

« Variandam esse semper, excepta oratione : *Non intres.* » (12 août 1854).

On pourrait nous objecter que ce décret, qui contient quatre-vingt une questions, ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets. Nous répondons que cela est vrai. Mais nous avons la certitude que les décisions ont été réellement données.

Q. — Notre fête patronale, saint Grégoire, tombant en 1893 le 4e dimanche de Carême :

1° A quel office est tenu, ce jour, un prêtre retiré dans cette paroisse (c'est l'unique de notre petite ville) ? Il n'est attaché à cette église que comme simple paroissien et prêtre y disant la messe à son gré.

2° A quel office et messe sont tenus ce même jour le supérieur et les aumôniers d'un couvent de religieuses qui se trouve dans cette ville, leur église n'étant pas consacrée, mais ayant une porte donnant dans la rue, généralement ouverte au public pendant la sainte messe ?

3° A quel office et messe est tenu ce jour de fête l'aumônier d'un pensionnat qui se trouve dans cette même ville, la chapelle étant dans l'intérieur du pensionnat ?

4° Quand il y a suffrages, ce prêtre en retraite et les aumôniers en question sont-ils tenus à faire commémoraison du patron de la paroisse ?

R. — Ad I. Ce prêtre retiré doit faire comme vous, c'est-à-dire réciter l'office et dire la messe de saint Grégoire, attendu que le patron de lieu affecte tout le territoire. Il doit donc honorer saint Grégoire sous le grade de première classe, mais sans octave, parce qu'on est en carême.

Voici la manière d'organiser cette fête :

11 mars... Vêpres de saint Grégoire (antienne *O doctor*), mémoire du dim.

12, *blanc*. Saint Grégoire, pape, conf. et docteur, patron, double de 1re classe, sans octave. Leçons du 1er nocturne *Sapientiam ;* 9e leçon et mémoire du dimanche à laudes et à la messe, préf. de Carême, dernier évangile du dimanche. — Vêpres de saint Grégoire, mémoire du dimanche.

Ad II. Le supérieur et les aumôniers du couvent de religieuses de cette ville doivent faire l'office et dire la messe comme je viens de le dire *Ad I*, parce que le patron de lieu affecte tous ceux qui sont sur le territoire, même les religieux et les religieuses.

Ad III. Même solution pour l'aumônier d'un pensionnat.

Ad IV. Quant aux suffrages, la solution est dif-

férente, parce qu'alors ce n'est plus le patron de lieu, mais le vocable de l'église qui doit être honoré. Or ceux-là seuls qui sont attachés au service d'une église par l'autorité compétente sont obligés de faire le suffrage de cette église.

Par conséquent le prêtre retiré n'y est pas tenu, puisqu'il n'est pas chargé d'y remplir des fonctions religieuses.

Il en est de même du supérieur et des aumôniers du couvent de religieuses de votre ville, puisqu'ils ne sont chargés d'aucun service religieux dans votre église.

Mais ne sont-ils pas tenus de faire le suffrage du vocable de leur chapelle ? Voilà une question délicate restée très obscure jusqu'à ces dernières années. La sacrée Congrégation a porté quelques décrets qui nous donnent quelque lumière. Etablissons des distinctions.

Si cette chapelle était publique, elle aurait un vocable qui jouirait des droits liturgiques, et l'on devrait en faire le suffrage. Mais d'après ce que vous dites, à savoir qu'elle s'ouvre seulement pour la messe, il paraît que les fidèles n'ont pas un droit strict à aller dans cette chapelle et qu'on pourrait la tenir fermée. Ce n'est probablement qu'une chapelle semi-publique. Or une chapelle semi-publique a-t-elle un vocable proprement dit ? Oui, si elle est consacrée, et dans ce cas le vocable doit avoir son office sous le grade de 1re classe avec octave. Non, si elle n'est pas consacrée, et alors elle n'a pas de vocable proprement dit, et l'on ne peut en faire l'office ni le suffrage. C'est ce qui résulte de plusieurs décrets, l'un du 30 mars 1878, n. 5721, pour Séez ; les autres pour Montréal, en date du 29 nov. 1878, n. 5754, et 18 juillet 1885, n. 5943, ad 5.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un évêché peut-il recevoir un legs pour fonder une école ?

R. — Cette question nous a été adressée assez souvent, et nous avons dit qu'il fut un temps où les évêchés recevaient généralement l'autorisation d'accepter des legs de ce genre, la jurisprudence ayant souvent varié sous ce rapport.

Actuellement, il est hors de doute que le gouvernement n'accorderait pas une pareille autorisation. C'est assurément tout ce qu'il y a de plus inique au monde ; car enfin, cette manière d'agir viole à la fois deux libertés, celle des évêques et celle des testateurs, et cette violation est d'autant plus odieuse qu'elle est en contradiction avec la liberté d'enseignement écrite dans la constitution et faisant, par conséquent, partie intégrante de notre droit public. Comment interdire, en effet, à un évêque ès-qualité ce qui est permis au dernier des citoyens? Si, d'un autre côté, un évêque peut faire des revenus de sa mense l'emploi qui lui plaît le mieux, même l'établissement d'une école libre, où est la logique si on interdit à la mense elle-même de recevoir dans le même but ?

Il n'en est pas moins vrai que le gouvernement — on sait pourquoi — n'entend pas les choses ainsi, et les tribunaux dont on connaît la servilité emboîtent le pas aux sectaires qui nous gouvernent.

Nous avons, sous ce rapport, plusieurs jugements d'où il résulte 1° que le décret autorisant un établissement public à accepter un legs, n'étant que l'exercice du droit de tutelle conféré à l'autorité administrative par l'article 910 du code civil, a nécessairement laissé aux juges ordinaires l'entière appréciation de la légalité ou de l'illégalité des clauses et des conditions imposées par le testateur, aussi bien que l'appréciation de toutes les questions qui se rattachent à l'existence et à la validité des dispositions testamentaires en litige ; 2° que les établissements publics ne sont capables de recevoir que dans les limites de la mission à eux donnée par les lois qui les ont reconnus ou organisés ; 3° que, conséquemment, doit être annulé le legs fait à un évêché — on peut dire aussi bien aux cures et paroisses — de maisons ou de rentes pour tenue de maisons d'écoles.

A l'appui de ces propositions, nous citerons un arrêt de la cour de Grenoble en date du 8 avril 1889 confirmant un jugement du tribunal de Bourgoin en date du 14 novembre 1888.

Son importance nous fait un devoir de le reproduire textuellement.

Voici d'abord le jugement :

Le tribunal etc.,

En fait,

Considérant que par un testament olographe du 31 octobre 1866, enregistré, Césarine G. a légué à l'évêque de Grenoble trois maisons d'écoles fondées par la dame veuve G., dans les commune de Corps, Sérezin et Nivolas, des rentes annuelles et perpétuelles attachées à chacune de ces écoles et les sommes qui seraient nécessaires à l'entretien des locaux, le tout sous la condition expresse que le légataire continuerait à faire donner dans ces écoles, par des religieuses, l'instruction de l'Eglise catholique aux jeunes filles pauvres de chacune de ces localités ; qu'un décret du conseil d'Etat, en date du 9 juin 1874, a autorisé l'évêque de Grenoble à accepter ces libéralités, aux clauses et conditions imposées ;

Considérant qu'à partir du décès de la testatrice et jusqu'à l'année 1880, Faidides, père, auquel incombaient ces charges en sa qualité d'usufruitier de tous les biens délaissés par Césarine G., a payé les rentes et quelques sommes pour les réparations ; mais que M. Faidides, fils, légataire universel, chargé par le partage du 9 novembre 1881 entre les cohéritiers Faidides, de l'exécution du legs dont il s'agit, en a différé ou refusé jusqu'à ce jour le paiement et prétend aujourd'hui que ces libéralités doivent tomber, au regard de l'évêque de Grenoble, par application de l'article 900 du code civil ;

En droit,

Attendu que le décret précité n'étant que l'exercice du droit de tutelle conféré à l'autorité administrative par l'article 910 du même code, a nécessairement laissé aux juges ordinaires l'entière appréciation de la légalité ou de l'illégalité des clauses et des conditions imposées par la testatrice, aussi bien que l'appréciation de toutes les

questions qui se rattachent à l'existence et à la validité des dispositions testamentaires en litige *(Tribunal de Bourgoin, 13 août 1887. Journal de la cour, 88, p. 35)*;

Attendu que l'évêque de Grenoble a été gratifié, non comme simple particulier, mais comme représentant une personne civile, la mense épiscopale, qu'à raison de ses fonctions il gère et administre; que c'est en cette qualité qu'il a été autorisé à accepter tant en son nom qu'en celui de ses successeurs ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les personnes civiles ne sont capables de recevoir que dans les limites de la mission à elles données par les lois qui les ont reconnues et organisées; qu'en effet, elles n'ont d'existence légale que dans ces limites, et que leur reconnaître la capacité de recevoir des libéralités pour des objets étrangers à leurs attributions, ce ne serait pas seulement méconnaître la raison même de leur existence, mais encore créer entre ces personnes une confusion absolue au mépris des lois qui les ont soigneusement distinguées en donnant à chacune une destination propre et une sphère d'action spéciale...

Attendu que ni l'artiele 73 de la loi du 18 germinal an X, ni le décret du 6 novembre 1813 n'ont compris explicitement ou implicitement dans les attributions de l'évêché la tenue de maisons d'écoles, l'instruction à donner aux jeunes filles pauvres; qu'un tel objet est absolument étranger à la mission légale de l'évêché et que, dès lors, la condition apposée par la testatrice à ses libéralités est une condition illicite ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si cette condition illicite n'a été que l'expression d'une volonté accessoire, modificative de la volonté principale de la testatrice, de son intention libérale, une simple modalité du legs, ou si, au contraire, elle a été le but principal, le motif déterminant et impulsif de la disposition testamentaire ; que, dans le premier cas, elle doit être simplement réputée non écrite, et que, dans le second, elle doit entraîner la nullité de la disposition elle-même, dont elle constitue en quelque sorte la substance *(Cassat. 17 juillet 1883 ; id. 3 novembre 1886)*;

Attendu que la volonté d'un testateur doit s'induire à la fois des termes employés et des circonstances dans lesquelles le testament a été fait;

Que les termes employés par Césarine G., révèlent chez la testatrice la volonté bien arrêtée d'assurer l'existence de trois maisons fondées par sa tante et la continuation de l'instruction religieuse qui y était donnée; qu'ils indiquent nettement une intention libérale à l'égard des jeunes filles pauvres des trois communes désignées, beaucoup plus qu'une intention libérale à l'égard de l'évêché, par l'intermédiaire duquel les libéralités devaient seulement passer pour arriver aux véritables bénéficiaires ;

Que, si l'on considère les sentiments religieux de Césarine G,, son profond respect des volontés des membres de sa famille qui lui avaient transmis leur fortune, il paraît évident que la testatrice a eu pour but principal, en donnant à l'évêque de Grenoble, de maintenir ces écoles créées par sa famille, d'assurer aux jeunes filles une instruction conforme aux sentiments et aux convictions qui avaient guidé sa vie; que c'est bien là le motif déterminant et impulsif de ses libéralités ;

Mais qu'elle a fait erreur en choisissant le légataire qu'elle a désigné ; qu'en effet, ainsi qu'il vient d'être dit, la mission donnée par elle à l'évêque de Grenoble, est, dans l'état actuel de la législation, contraire aux lois, la condition substantielle du legs est illicite ; que conséquemment le legs doit tomber ;

Attendu que vainement le demandeur excipe de l'exécution qui a été donnée au legs, en suite de l'autorisation administrative, et prétend en faire dériver un contrat, une convention tacite liant le légataire universel au légataire particulier et obligeant le premier à continuer au second le service des rentes ;

Qu'en fait, tout d'abord Joseph Faidides n'a jamais payé les rentes qui lui étaient réclamées ; qu'en le supposant représenté à ce contrat par son père qui, durant sa vie, a exécuté le legs, il y a lieu de remarquer que la cause de l'obligation qu'il aurait contractée de payer les rentes serait, puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique, l'obligation corrélative de l'évêque de Grenoble de tenir les écoles et qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'une telle cause est illicite ;

Que, dès lors, le contrat dont il s'agit, existât-t-il, devrait être annulé par application des articles 1131 et 1133 du code civil;

Attendu que les communes de Corps, Sérézin et Nivolas ne sont pas en cause et qu'en conséquence il importe peu qu'elles aient été ou non autorisées à accepter les libéralités dont l'évêque de Grenoble seul réclame aujourd'hui le bénéfice ;

Attendu qu'il n'échet d'examiner la pertinence des conclusions subsidiaires de Faidides, puisque celui-ci obtient gain de cause sur ses conditions principales ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï les avoués et avocats des parties, ouï M. Sachet, procureur de la république, en ses conclusions motivées, vidant son délibéré et jugeant en matière ordinaire, premier ressort ;

Déclare l'évêque de Grenoble mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'appel formé par Mgr l'évêque de Grenoble, la cour a statué, le 8 avril 1889, par adoption des motifs des premiers juges en ces termes :

Sur la fin de non recevoir opposé par l'appelant :

Attendu que Faidides soutient que les legs faits à l'évêque de Grenoble par la demoiselle G. sont nuls par application de l'article 900 du code civil; que la nullité invoquée est d'ordre public et peut toujours être proposée ;

Au fond, attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs donnés par les premiers juges ;

La cour confirme, etc.

Quiconque lira attentivement le texte de ce jugement, sera frappé comme nous du machiavélisme de nos juristes et de leur hostilité satanique contre l'Eglise. Oser déclarer que la tenue d'une école est un objet étranger aux attributions d'un évêque à qui le Christ lui-même a dit : « Allez, enseignez toutes les nations, » n'est-ce pas quelque chose de monstrueux ?

Voilà pourtant où nous en sommes ! Si un pareil état de choses devait durer, il nous vaudrait mille fois mieux vivre au milieu des barbares avec la perspective du martyre.

Q. — Je serais curieux de savoir, d'une façon bien précise, les règlements concernant l'élection des membres des bureaux de bienfaisance.

Voici ce qui se passe chez moi. Le bureau se compose de six membres, dont quatre se renouvellent partiellement chaque année. Chaque année, en effet, un de ces quatre sort, et, sur la présentation du maire, le membre sortant ou tout autre (présenté par le maire), est élu par la préfecture. Or, cette année, sans attendre la présentation du candidat par le maire de l'endroit, qu'il considère sans doute comme une quantité négligeable, le sous-préfet a nommé d'office, sous prétexte qu'il est très bon républicain, un candidat que le maire n'eût point présenté.

Sommes-nous en présence d'une illégalité ?

R. — L'esprit de la loi est évidemment que le